



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 12 MAR. 2004

Monsieur le Directeur
du GANIL
BP 5027
14076 CAEN CEDEX 5

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2004-GANIL-0001 du 3 mars 2004.

N/REF : DSNR CAEN/0279/2004

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 3 mars 2004 au GANIL sur le thème de la gestion des déchets.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 mars 2004 était une visite générale, particulièrement axée sur le thème de la gestion des déchets. Elle visait, dans un premier temps, à réaliser un bilan de fonctionnement de l'installation pour l'année 2003 et, dans un deuxième temps, à étudier la manière dont les dispositions décrites au sein de l'étude déchets étaient appliquées sur le terrain. Après avoir examiné les documents présentés par l'exploitant, les inspecteurs ont procédé à une visite des installations.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation et les dispositions retenues par le GANIL en matière de gestion des déchets semblent progresser de manière significative. Le renforcement des effectifs et la réorganisation de l'équipe en charge de la gestion des déchets vont dans le bon sens, et se soldent de résultats concrets. Néanmoins, des axes de progrès ont été identifiés, notamment à propos de l'étiquetage et du conditionnement de certains déchets nucléaires pour lesquels une remise en conformité est nécessaire.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Etiquetage du matériel et des déchets ayant séjourné en zone contaminante

Lors de la visite de la salle D2 classée « ZC »¹, les inspecteurs ont remarqué la présence de plusieurs objets (aspirateur, boîtes) et déchets (tubes néons) ne portant pas l'étiquette bleue « MZC » permettant d'identifier le matériel ayant séjourné en zone contaminante. A la demande des inspecteurs, le responsable de la salle a apposé le macaron adéquat sur les déchets concernés.

Je vous demande de bien vouloir vérifier au sein de vos salles d'expérience classées ZC, que tout le matériel porte bien l'étiquetage adéquat. Vous corrigerez tout écart identifié le cas échéant. Je vous demande en outre de rappeler la nécessité de ces dispositions aux responsables des salles.

A.2. Entreposage temporaire des déchets dans les salles d'expérience

Lors de la visite des salles d'expérience D3 et D4, les inspecteurs ont remarqué la présence d'un fût de déchets nucléaires entreposé de manière temporaire en vue de son enlèvement, placé dans un lieu non prévu à cet effet. D'une manière générale, les fûts de déchets sont souvent mobiles dans les salles d'expérience. Ces dernières ne sont pas systématiquement pourvues d'aires dédiées et identifiées pour l'entreposage des déchets nucléaires.

Je vous demande de mener une réflexion quant à l'implantation de zones dédiées pour l'entreposage des déchets nucléaires dans les aires d'expérience, et de prendre des dispositions permettant leur identification visuelle (marquage, fléchage). Vous me tiendrez informé des résultats de vos réflexions, et des dispositions que vous retiendrez.

A.3. Traçabilité des contrôles réalisés par le SPR² sur les fûts de déchets

Lors de la visite du bâtiment d'entreposage des déchets nucléaires, les inspecteurs ont remarqué la présence de plusieurs bidons en attente de contrôle radiologique depuis le 17 décembre 2002. Ils ont également noté la présence d'un carton contenant des déchets TFA, portant une étiquette « en attente de comptage », alors qu'il était muni d'une étiquette attestant d'un contrôle réalisé par le SPR. Enfin, dans la salle d'expérience D4, les inspecteurs ont noté la présence d'un fût portant deux étiquettes de contrôle du SPR, dont une qui était obsolète.

Je vous demande de bien vouloir régulariser la situation des déchets TFA se trouvant dans le bâtiment d'entreposage des déchets nucléaires, afin que les contrôles SPR soient réalisés sur les fûts et bidons entreposés depuis plus d'un an. En outre, je vous demande de rendre cohérent l'étiquetage apposé sur les fûts de déchets, de manière à éviter tout risque de confusion. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues vis-à-vis de ces points.

¹ ZC : zone contaminante

² SPR : Service de Protection contre les Rayonnements

A.4. Remise en conformité du laboratoire de travaux sous les rayonnements

Lors de la visite du laboratoire de travaux sous rayonnements, classé en zone non contaminante, les inspecteurs ont remarqué la présence d'une boîte à gants classée ZC et non équipée de gants. En outre, ils ont noté la présence d'une bouteille d'éther placée dans un sac de vinyle rose, et entreposée depuis l'année 2000. De plus, la hotte classée en zone contaminante ponctuelle n'est pas suffisamment identifiable comme telle. En effet, les étiquettes permettant d'identifier la zone contaminante sont trop petites et ne sont pas placées de manière appropriée.

Je vous demande de bien vouloir remettre en conformité le laboratoire de travaux sous les rayonnements au sens du zonage déchets, et d'évacuer les déchets qui doivent l'être. Je vous demanderais en outre de bien vouloir réaliser une cartographie radiologique de la salle, dont vous me communiquerez les résultats.

A.5. Utilisation d'un fût inapproprié pour la collecte des déchets liquides scintillants

Lors de la visite du laboratoire de mesure du SPR, les inspecteurs ont noté la présence d'un fût noir destiné au recueil des déchets liquides scintillants, portant le logigramme associé au risque biologique. Or, l'étude déchets indique que ces déchets devraient être collectés dans un fût ANDRA approprié pour ce type de déchet.

Je vous demande de bien vouloir utiliser les conteneurs appropriés pour chaque type de déchet de manière à éviter les confusions, et à assurer la cohérence des pratiques vis-à-vis des dispositions décrites dans l'étude déchets.

B. Compléments d'information

B.6. Fuite d'eau en salle D3 - fiche de défaut 2004.002

En examinant les fiches de défaut ouvertes en 2004, les inspecteurs ont noté qu'une fiche avait été rédigée au sujet d'une fuite d'eau survenue dans la salle D3 le 18 février 2004. Pendant cette fuite, un technicien est intervenu sans tenir compte du risque électrique occasionné par la situation particulière dans laquelle se trouvait l'installation.

Je vous demande de bien vouloir me fournir des informations complémentaires au sujet de cet événement. Vous voudrez bien me faire parvenir la chronologie des faits, ainsi que les mesures immédiates prises après la détection de la fuite.

B.7. Refonte PAQ

Les inspecteurs ont bien noté qu'une refonte du plan d'assurance qualité déchets allait être prochainement réalisée, afin de tenir compte des évolutions de l'organisation déchets, et de la mise en place de nouvelles dispositions concrètes en matière de gestion des déchets.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé des nouvelles dispositions qui découleront de l'évolution documentaire que vous envisagez, et de mettre à jour l'étude déchets en conséquence.

C. Observations

C.8. Mise à jour de l'étude déchets

Vous avez récemment apporté des modifications organisationnelles et matérielles en matière de gestion des déchets dans votre installation. La prochaine mise à jour de votre étude déchets devra tenir compte de ces évolutions. En particulier, il sera nécessaire d'ajouter les deux nouveaux points de collecte à la carte des points de regroupement des déchets, de mentionner les néons comme étant des déchets sans exutoire identifié, et d'ajouter le sous-sol du LARIA dans les plans de zonage des déchets.

C.9. Entreposage des déchets du LARIA dans le bâtiment d'entreposage des déchets nucléaires

Aucune zone n'est actuellement prévue pour l'entreposage des déchets en provenance du LARIA dans le bâtiment d'entreposage des déchets nucléaires. Ce besoin n'existe pas à l'heure actuelle, mais il pourrait être utile de l'envisager à titre d'anticipation.

C.10. Documents à communiquer à l'autorité de sûreté

Je vous rappelle que tout dépassement des délais prévus au sein des RGE pour les contrôles périodiques des équipements doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'autorité de sûreté nucléaire. Je vous rappelle en outre qu'un bilan de production des déchets pour l'année 2003 devra être envoyé à l'autorité de sûreté nucléaire avant la fin du premier trimestre 2004.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 3^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DSU/FAR : M. le Directeur

PREF 14 : Bureau Environnement

DRIRE.Centre : M. le Chef de la DSNR

DSNR CAEN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle